

OBJET

Le Conseil, dans le cadre du processus budgétaire ordinaire, crée des réserves de capital pour l'achat, le remplacement ou l'amélioration des immobilisations.

La gestion de cette directive administrative incombe au trésorier corporatif.

MODALITÉS

1. Le Conseil peut établir les réserves de capital ci-dessous :
 - 1.1 Terrains et améliorations foncières;
 - 1.2 Bâtiments et améliorations de bâtiments;
 - 1.3 Équipement;
 - 1.4 Véhicules.

2. Lors de l'établissement de réserves de capital, le Conseil peut prendre en considération les facteurs ci-dessous :
 - 2.1 Valeur actuelle des immobilisations – terrains, bâtiments, équipement et véhicules;
 - 2.2 Durée utile prévue de ces éléments d'actif et valeur de remplacement estimée;
 - 2.3 Plan d'immobilisations triennal actuel;
 - 2.4 Plans budgétaires actuels du Conseil et plans financiers du gouvernement provincial;
 - 2.5 Niveau actuel de services éducatifs offerts aux élèves.

3. Le Conseil doit, par résolution, approuver tous les virements vers et depuis des réserves de capital.

4. Le Conseil peut, par résolution, virer tout excédent de fonds de roulement dans les diverses réserves de capital.

5. Les dépenses de réserves de capital peuvent comprendre l'ensemble ou chacun des éléments ci-dessous :
 - 5.1 Terrains et améliorations foncières.
 - 5.1.1 Installation et amélioration de services publics.

 - 5.2 Bâtiments et améliorations de bâtiments
 - 5.2.1 Coût de modernisation et de nouveaux projets de construction qui ne sont pas pris en charge par *Alberta Education*, notamment l'administration, le transport, les opérations et l'entretien de projets touchant les installations.

 - 5.3 Équipement
 - 5.3.1 Achat d'équipement destiné à être utilisé par le système scolaire et pour la gestion.
 - 5.3.2 Achat de pièces d'équipement principales pour la formation professionnelle et technologique.
 - 5.3.3 Achat de pièces d'équipement destinées au transport, à l'exploitation et aux opérations.
 - 5.3.4 Achat de matériel informatique et de logiciels, y compris ceux requis pour les réseaux.

5.4 Véhicules

- 5.4.1 Achat de véhicules destinés à l'exploitation et à l'entretien.
- 5.4.2 Achat d'autobus scolaires et d'autres véhicules de transport.
- 5.4.3 Achat d'autres véhicules approuvés.

*Références : Articles 60, 61, 113, 116, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151 et 152 de la loi scolaire (Alberta School Act)
School Authority Accountability Policy 2.1.1
Business Plans and Results Reports Policy 3.2.1
Accountability in Education – Policy Framework, June 1995
Funding Manual for School Authorities
Guide de l'éducation – Planification et rapports sur les résultats*